

(N° 66.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre-Directeur de la Guerre, réglant la répartition de la somme de fr. 5,477,248-68 c^s, accordée au Département de la Guerre par la loi du 3 juin 1832.

MESSIEURS ,

La loi du 3 juin 1832 a accordé au budget des dépenses du Département de la Guerre un supplément de crédit de 2,588,000 florins, sans spécification des chapitres auxquels ces fonds étaient destinés, mais à charge de rendre compte, à la prochaine session, de l'emploi qui en aurait été fait.

Cette augmentation de dépenses devait avoir pour objet celle de la cavalerie et de l'artillerie de notre armée, et surtout de la mettre en état d'entrer en campagne.

Elle fut d'ailleurs reconnue nécessaire pour pourvoir à diverses dépenses qui n'avaient pas été prévues au budget fixé par la loi du 29 mars précédent.

Mais il parut alors convenable de ne pas rendre publique, par l'assignation des chapitres du budget, la destination qui devait être donnée à ces fonds.

J'eus l'honneur, Messieurs, de vous proposer, dans la séance du 21 janvier 1833, la répartition à faire de cette somme de 2,588,000 florins entre les divers chapitres et articles du budget de 1832; mais, sur l'observation qui fut faite alors que les paiemens des dépenses de cet exercice ne pouvaient être encore entièrement effectués, ni par conséquent réglés, il fut convenu que le règlement définitif de cette répartition ne serait présenté qu'à la session actuelle.

Aujourd'hui que toutes les dépenses sont définitivement liquidées et que je puis en présenter le montant réglé pour chaque article, je viens vous soumet-

tre le projet de répartition définitive, entre les différents articles du budget de 1832, de cette somme de 2,588,000 fl. faisant en francs 5,477,248 68 c^s.

Cette somme était principalement destinée aux remotes des troupes de cavalerie et d'artillerie, à la formation de nouveaux escadrons et de nouvelles batteries d'artillerie, à l'augmentation des dépenses du service de santé, du matériel de l'artillerie et du génie, et à suppléer à l'insuffisance de la fixation de quelques articles du budget.

La répartition a donc eu lieu comme il suit :

1 ^o Augmentation de l'effectif de nos troupes de cavalerie en hommes et en chevaux	2,704,000	»
2 ^o Idem des troupes d'artillerie	685,000	»
3 ^o Dépenses relatives aux effets d'habillement des gardes civiques mobilisées	294,000	»
4 ^o Augmentation des dépenses du service de santé, y compris celles relatives au choléra	461,000	»
5 ^o Dépenses du matériel de l'artillerie.	380,000	»
6 ^o Dépenses du matériel du génie.	625,248 68	
PREMIER TOTAL.	fr. 5,149,248 68	

Le surplus de cette somme montant à 328,000 francs a été réparti entre huit articles du budget dont j'avais démontré l'insuffisance,

SAVOIR :

Chap. II, art. 3. Intendance militaire	9,000	»
» II, » 4. État-major de l'artillerie	7,000	»
» II, » 5. État-major du génie.	36,000	»
» II, » 10. Gendarmerie	52,000	»
» III, » 1. Frais de bureau et autres	13,000	»
» III, » 3. Transports généraux	35,000	»
» III, » 4. Frais de corps-de-garde	106,000	»
» VII, » uniq. Traitement de non-activité	70,000	»
TOTAL ÉGAL	fr. 5,477,248 68	

C'est d'après la latitude que m'avait donnée la loi du 3 juin 1832, et d'après les mesures qui furent prises en conséquence, que j'ai cru devoir répartir ainsi les fonds mis à ma disposition, afin d'assurer toutes les branches du service qui m'était confié.

C'est aussi pour me conformer aux dispositions de cette loi que j'en rends compte aujourd'hui et que le Gouvernement vous propose l'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Toutes ces dépenses sont approuvées et soldées ; ce n'est donc que pour régularisation des écritures du Département de la Guerre , de celui des Finances et de la Cour des Comptes, qu'il est nécessaire que cette répartition soit définitivement fixée par la loi.

Le Ministre-Directeur de la Guerre.

BARON ÉVAIN,



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Vu l'article 3 de la loi du 3 juin 1832;
Sur le rapport de Notre Ministre-Directeur de la Guerre;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre-Directeur de la Guerre est chargé de présenter
aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit extraordinaire de 2,588,000 florins, faisant en
francs la somme de 5,477,248 68 c^{es}, accordé au Départe-
ment de la Guerre, par la loi du 3 juin 1832, demeure ré-
parti entre les divers chapitres et articles du budget de ce
Département pour l'exercice 1832, ainsi qu'il suit :

Chap. II. Article 3.	Intendance militaire.	fr.	9,000	»
» 4.	État-major de l'artillerie.		7,000	»
» 5.	État-major du génie . .		36,000	»
» 6.	Troupes d'artillerie . .		685,000	»
» 9.	Troupes de cavalerie. .		2,704,000	»
» 10.	Gendarmerie		52,000	»
» 11.	Gardes civiques . . .		294,000	»
Chap. III. Article 1 ^{er} .	Indemnité de frais de bureau		13,000	»
» 3.	Frais de route et de sé- jour		35,000	»
» 4.	Transports généraux. .		106,000	»
Chap. IV. Art. uniq.	Service de santé . . .		461,000	»
Chap. VI. Artic. 1 ^{er} .	Matériel de l'artillerie .		380,000	»
» 2.	Matériel du génie. . .		625,248 68	
Chap. VII. Art. uniq.	Traitemens de non-acti- vité.		70,000	»

TOTAL. . . . fr. 5,477,248 68

Bruxelles, le 21 février 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.